

VD_OMNI PE.2009.0494 vom 3. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0494

FR: VD_OMNI PE.2009.0494 du 3 février 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0494 del 3 febbraio 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, originaire de la RDC, arrivé en Suisse en tant qu'enfant, a été condamné à 9 reprises pour des peines totalisant plus de 25 mois d'emprisonnement. Pesée des intérêts en présence, au regard notamment de la durée du séjour en Suisse (plus de dix-huit ans) et du fait que le recourant est père d'un enfant suisse dont il s'occupe. Cas véritablement limite. La révocation de l'autorisation de séjour du recourant paraît excessivement rigoureuse au vu des liens que le recourant entretient avec la Suisse. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 62 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (RS 142.20; LEtr), l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Le message du Conseil fédéral relatif à la LEtr définit la peine privative de liberté de " longue durée " comme étant une peine privative de liberté de deux ans ou plus, en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 125 II 521 qui concernait le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée par la LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (v. FF 2002 p. 3565 relatif à l'art. 62 du projet de loi devenu l'art. 63 du texte final). A noter que les conditions de révocation de l'autorisation de séjour prévues par l'art. 62 let. b LEtr s'appliquent également à la révocation de l'autorisation d'établissement par le renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr à l'art. 62 let. b LEtr. L'art. 96 LEtr prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration. Le refus de prolonger l'autorisation de séjour en cas de motif d'expulsion tiré de l'art. 10 al. 1 LSEE suppose une pesée des intérêts en présence, ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182; 120 Ib 6 consid. 4a p. 12 s.). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion ou du non-renouvellement de l'autorisation de séjour. Dans la pesée des intérêts, il faut en premier lieu tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3; ATF 130 II 176 consid. 4.1). Selon la jurisprudence relative à l'autorisation de

séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une telle autorisation, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14). Lorsque l'étranger a violé gravement l'ordre juridique et été condamné ainsi à une peine privative de liberté d'au moins deux ans, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse (ATF 134 II 10 précité). Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). La jurisprudence a précisé que le renvoi d'un étranger dit de la deuxième génération, qui avait commis des infractions à l'origine du renvoi incriminé alors qu'il était mineur, ne devait intervenir que si la présence en Suisse de ce jeune adulte représentait une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 2C_98/2009 du 10 juin 2009 se fondant notamment sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Emre c. Suisse du 22 août 2008 n° 42034/04 § 74). Plus la durée du séjour passé en Suisse est longue, plus les conditions pour prononcer le renvoi doivent être appréciées restrictivement (ATF 125 II 521 consid. 2b p. 523). On doit également tenir compte des difficultés de réintégration dans le pays d'origine (ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). La réglementation prévue par l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) est, sur cette question, identique: le droit au respect de la vie familiale (§ 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 et les réf. cit.). Seuls des liens familiaux forts dans les domaines affectif et économique sont propres à faire passer au second plan l'intérêt public à l'éloignement d'un étranger ayant adopté un comportement répréhensible (dans ce sens, v. ATF 2C_530/2007 du 21 novembre 2007; ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). b) En l'espèce, le SPOP fait valoir que le recourant est un récidiviste, condamné à neuf reprises, notamment pour des lésions corporelles, brigandage et des infractions à la loi sur la circulation routière. Ses peines privatives de liberté ont atteint une durée supérieure à la limite indicative de deux ans résultant de la jurisprudence précitée (ATF 134 II 10). Les agissements du recourant, par leur nature, leur multitude et leur variété constituent incontestablement des graves atteintes graves à la sécurité et l'ordre publics justifiant la révocation de son titre de séjour. Le juge d'application des peines avait relevé dans sa décision du 20 mars 2009 un risque de " réitération " élevé. Il souligne que la durée du séjour en Suisse du recourant, certes importante, doit être relativisée du fait qu'il n'est pas intégré sur le plan socioprofessionnel, n'ayant eu de cesse d'enfreindre l'ordre public. Le SPOP laisse enfin indécise la question d'une ingérence dans l'exercice du droit du recourant à la protection de sa vie familiale du fait que celle-ci serait de toute manière admissible en l'état au vu de son passé judiciaire. Le recourant rappelle d'abord que la référence à une peine privative de liberté de deux ans revêt un caractère indicatif seulement. Il considère que la gravité des infractions qu'il a commises ne justifie en effet pas de révoquer son autorisation de séjour dans la mesure où il ne s'était

en particulier pas livré au trafic de drogue ou aurait porté atteinte gravement à l'intégrité corporelle d'une personne. Agé actuellement de 28 ans, le recourant estime en outre que la mesure incriminée ne respecte pas le principe de la proportionnalité; elle ignore en effet sa situation personnelle et viole le respect de sa vie privée et familiale dans la mesure où il vit en Suisse depuis l'âge de neuf ans, n'a plus de liens avec son pays d'origine et le séparerait définitivement de son fils avec lequel il entretient des relations personnelles régulières.

E. 2

En l'espèce, le recourant, qui vit en Suisse depuis 1991, soit dix-neuf ans, peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH afin de ne pas être séparé de son fils de nationalité suisse avec lequel il entretient des relations; mais les délits commis n'excluent pas une ingérence dans la protection de la vie familiale du recourant selon l'art. 8 § 2 CEDH. Il y a lieu de procéder à la pesée des intérêts en présence. a) Du point de vue de l'intérêt public, il y a lieu de constater que le recourant n'a eu de cesse d'enfreindre l'ordre public entre 1997 et 2008. C'est ainsi qu'il a été condamné à neuf reprises, notamment pour des infractions à la circulation routière et pour avoir porté atteinte à l'intégrité physique de personnes. La plus grave des condamnations est celle infligée en 2006, soit une peine de neuf mois d'emprisonnement. Au total, il s'est vu condamner à des peines, s'élevant à 25 mois et demi, soit dépassant la limite de deux ans fixée par la jurisprudence. La plupart des infractions ont été commises alors que le recourant était majeur. Il ne s'agissait pas d'infractions de peu de gravité et leur répétition est inquiétante. Le recourant n'a pas tenu compte des avertissements qui lui ont été adressés par le SPOP le 25 novembre 2002 et le 5 juillet 2006. Le recourant présenterait un risque de " réitération " particulièrement élevé. Il existe donc un intérêt public très sérieux à ce que le recourant cesse définitivement d'enfreindre l'ordre juridique; or la révocation de son autorisation de séjour constitue un moyen permettant aux autorités suisses de mettre fin à son activité délictueuse. b) A cet intérêt public s'oppose celui du recourant, né en 1982, qui vit en Suisse depuis 1991, soit depuis dix-huit ans. Cet intérêt privé est particulièrement important dans la mesure où il est arrivé en Suisse en tant qu'enfant, alors âgé de 9 ans et qu'il n'est jamais retourné dans son pays d'origine depuis lors. S'il a passé les neuf premières années de sa vie en RDC, le recourant a, selon ses explications, des liens ténus, sinon inexistantes avec son pays d'origine où vit son père dont il n'a plus de nouvelle depuis plus de dix ans. A l'inverse, le recourant a grandi dans notre pays où il a suivi sa scolarité, passé son adolescence et vécu sa vie d'adulte jusqu'à aujourd'hui. A cela s'ajoute le fait qu'il est le père d'un enfant de nationalité suisse qu'il voit régulièrement; les autres membres de sa famille, qui l'aident depuis sa sortie de prison, résident également dans le canton de Vaud. En l'absence de tout lien dans le pays d'origine, la réintégration apparaît d'emblée très hypothétique. c) Dans le cadre de la pesée des intérêts, il y a lieu de relever sur le plan de la gravité des peines que sur les neuf condamnations subies par le recourant, il y a eu notamment un placement en maison d'éducation qui a été ordonné en 1997 alors qu'il était encore mineur; il a été condamné en 2000 à un mois de détention par le Président du Tribunal des mineurs; à deux reprises, à savoir en 2001 et 2004, il n'a été condamné qu'à une amende. En outre, le recourant n'a pas subi de condamnations en relation avec la consommation et/ou le trafic de stupéfiants, soit un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse (ATF 2C_464/2009 du 21 octobre 2009 et réf. cit.). S'il a porté atteinte à l'intégrité physique de personnes, il n'a toutefois jamais été condamné pour lésions corporelles graves. Il a pour le reste enfreint gravement les dispositions de la loi sur la circulation en conduisant notamment en état d'ivresse, sous retrait de permis et violé ses devoirs en cas d'accident. C'est d'ailleurs dans ce

domaine où le risque de récidive a été considéré par le juge d'application des peines comme étant élevé, au regard de sa problématique alcoolique. Certes, le recourant, qui est endetté, ne dispose pas d'un travail stable et n'a jamais été intégré sur le plan socioprofessionnel. A certaines périodes, il a néanmoins démontré qu'il était capable d'exercer une activité lucrative et de subvenir à ses besoins. Il n'a perçu d'aide sociale au mois d'octobre 2009, selon l'attestation du Centre social régional (CSR) du 9 novembre 2009. Par ailleurs, un renvoi du recourant en RDC priverait en pratique celui-ci de la possibilité de continuer à entretenir une relation régulière et suivie avec son enfant, d'origine suisse. Or, celui-ci qui vit à 2.***** avec sa mère a un intérêt à maintenir des relations personnelles avec le recourant (v. par analogie, ATF 135 I 143 et 153, arrêts qui tiennent compte davantage des intérêts de l'enfant suisse). c) Dans son arrêt Maslov c. Autriche du 23 juin 2008, no 1638/03 § 75, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui avait passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance dans le pays d'accueil, il y avait lieu d'avancer de solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée avait commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence. Elle a ainsi précisé les critères à prendre en considération lorsque les requérants étaient nés dans le pays hôte ou y étaient arrivés à un jeune âge, à savoir la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux. Comme on l'a vu, la nature et la gravité des infractions commises par le recourant doivent être quelque peu relativisées, même si le recourant a bénéficié d'avertissements du SPOP dont il n'a manifestement pas tenu compte. Les circonstances de la présente affaire font de celle-ci un cas véritablement limite. En l'état, le recourant a des liens très importants en Suisse compte tenu de la durée de son séjour (dix-neuf ans), ce d'autant plus que sa famille proche y vit; à l'inverse, il n'a plus aucun lien véritable avec son pays. L'intensité de ces liens permet tout juste de faire passer l'intérêt public au second plan, vu les chefs d'accusation retenus à son encontre, en tenant compte dans la balance que le recourant est père d'un enfant de nationalité suisse avec lequel il entretient des relations personnelles et dont il a le souci de s'occuper. En définitive, la décision attaquée paraît excessivement rigoureuse au regard de la durée du séjour et des liens que le recourant entretient avec la Suisse même s'il a été condamné à de multiples reprises. Violant le principe de la proportionnalité, la décision attaquée doit dès lors être annulée. Il s'agit pour le recourant de la dernière chance de vivre en Suisse et d'y voir grandir son fils à ses côtés. En cas de nouvelle condamnation pénale, l'intérêt public au renvoi du recourant dans son pays d'origine l'emportera.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.